

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 4^e SEANCE

Séance du Jeudi 16 Avril 1964.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 146).
2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 146).
3. — Transmission d'une proposition de loi (p. 146).
4. — Dépôt de rapports (p. 146).
5. — Décret du 30 avril 1963 sur les droits de douane d'importation. — Adoption d'un projet de loi (p. 146).
Discussion générale : MM. Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
6. — Décret du 15 novembre 1963 sur les droits de douane d'importation. — Adoption d'un projet de loi (p. 147).
Discussion générale : MM. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques ; Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
7. — Décret du 23 novembre 1963 sur les droits de douane d'importation. — Adoption d'un projet de loi (p. 148).
Discussion générale : MM. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques ; Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget.
Adoption de l'article unique du projet de loi.

8. — Décret du 3 juillet 1963 sur les droits de douane d'importation. — Adoption d'un projet de loi (p. 149).
Discussion générale : MM. Henri Cornat, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
9. — Décret du 15 octobre 1963 sur les droits de douane d'importation. — Adoption d'un projet de loi (p. 150).
Discussion générale : MM. Pierre de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Pierre Boulin, secrétaire d'Etat au budget.
Article unique :
Amendement de M. Pierre de Villoutreys. — Adoption.
Adoption de l'article modifié et du projet de loi.
Modification de l'intitulé.
10. — Décret du 1^{er} octobre 1963 sur les droits de douane d'importation. — Adoption d'un projet de loi (p. 151).
Discussion générale : MM. Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Léon David, Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
11. — Décret du 9 janvier 1963 sur l'importation d'œufs en coquilles. — Adoption d'un projet de loi (p. 151).
Discussion générale : MM. Charles Naveau, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget ; Joseph Brayard.
Amendement de M. Charles Naveau. — Adoption.
Adoption de l'article modifié et du projet de loi.
Modification de l'intitulé.

12. — Décret du 12 septembre 1963 sur l'importation d'œufs en coquilles. — Adoption d'un projet de loi (p. 152).
Discussion générale: M. Charles Naveau, rapporteur de la commission des affaires économiques.
Article unique:
Amendement de M. Charles Naveau. — Adoption.
Adoption de l'article modifié et du projet de loi.
Modification de l'intitulé.
13. — Décret du 23 novembre 1963 sur l'importation d'œufs en coquilles. — Adoption d'un projet de loi (p. 153).
Discussion générale: M. Charles Naveau, rapporteur de la commission des affaires économiques.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
14. — Règlement de l'ordre du jour (p. 154).

PRESIDENCE DE M. LEON JOZEAU-MARIGNE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 14 avril a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 577 du code de commerce concernant la résolution du concordat. (N° 118 [1958-1959], 12 [1959-1960].)

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 143, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 3 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le 3° de l'article 2102 du code civil.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 147, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Raymond Brun un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-428 du 30 avril 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation. (N° 128 [1963-1964].)

Le rapport sera imprimé sous le n° 138 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Bertaud un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-1131 du 15 novembre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation. (N° 129 [1963-1964].)

Le rapport sera imprimé sous le n° 139 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Bertaud un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-1163 du 23 novembre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation. (N° 130 [1963-1964].)

Le rapport sera imprimé sous le n° 140 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri Cornat un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-635 du 3 juillet 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation et reconduit la suspension du droit de douane applicable à certaines mélasses. (N° 131, 1963-1964.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 141 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre de Villoutreys un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-1030 du 15 octobre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation et reconduit la suspension du droit de douane applicable à certaines mélasses. (N° 132, 1963-1964.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 142 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Brun un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-993 du 1^{er} octobre 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation. (N° 133, 1963-1964.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 143 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Naveau un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-12 du 9 janvier 1963 diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation. (N° 134, 1963-1964.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 144 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Naveau un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 63-935 du 12 septembre 1963, diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation. (N° 135, 1963-1964.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 145 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Naveau un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-1162 du 23 novembre 1963 relatif au prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation. (N° 136, 1963-1964.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 146 et distribué.

— 5 —

DECRET DU 30 AVRIL 1963 SUR LES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-428 du 30 avril 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation. [N° 128 et 138 (1963-1964).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire, mesdames, messieurs, ce décret a pour objet de diminuer les droits de douane à l'importation, soit d'articles d'utilisation courante tels que vêtements, linge de maison, articles de ménage, outillage à main, piles, accumulateurs, lampes électriques, jouets ; soit d'accessoires destinés à la construction tels qu'objets de robinetterie, ascenseurs, compteurs, etc.

Ce décret est la conséquence du désarmement douanier progressif auquel se sont engagés les pays membres de la Communauté européenne économique. En effet, d'une part, aux termes du traité de Rome, une nouvelle réduction de 10 p. 100 des droits de douane, applicable entre les pays de la C. E. E., devait intervenir le 1^{er} juillet 1963 ; d'autre part, le conseil de la C. E. E. avait décidé, le 15 mai 1962, que les Etats membres devaient procéder également le 1^{er} juillet 1963 à une nouvelle étape du rapprochement de leurs droits de douane d'importation de ceux du tarif douanier commun.

Si le décret soumis à notre ratification a bien pour objet l'application de telles mesures, il convient de noter qu'il constitue une accélération des réductions douanières prévues seulement pour le 1^{er} juillet 1963. Une telle ratification est d'ailleurs prévue par l'article 15 du traité de Rome. Les dispositions de cet article ont été utilisées, compte tenu de la conjoncture économique, pour arrêter notamment la tendance à la hausse de certains produits industriels français.

Ainsi donc, en régime intracommunautaire, les droits de douane à l'importation applicables aux produits cités en annexe du rapport du projet du Gouvernement — je vous fais grâce de leur énumération — ont été réduits uniformément de 10 p. 100 à compter de la date de promulgation du décret soumis à notre ratification, soit avec une anticipation de deux mois par rapport aux conventions du traité de Rome puisque le décret est en date du 30 avril.

En ce qui concerne les relations avec les pays tiers, le rapprochement par rapport aux taux du tarif commun prévu également pour le 1^{er} juillet 1963 n'a été effectué par anticipation que pour quelques-uns de ces produits et les modifications de ces droits de douane ne sont pas uniformes. En effet, il est apparu que certaines diminutions pourraient gêner des secteurs industriels nationaux particulièrement sensibles à la concurrence des pays tiers. De plus, il n'était pas possible d'accorder à ces pays des tarifs douaniers inférieurs à ceux qui subsistent encore au sein de la Communauté européenne.

Telle est la nature des mesures essentielles faisant l'objet du décret n° 63-428 du 30 avril 1963.

Après en avoir délibéré, votre commission des affaires économiques et du plan vous propose d'adopter sans modification le projet de loi portant ratification de ce décret. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Mesdames, messieurs, je ne présenterai qu'une très brève observation au nom du Gouvernement.

Comme vous l'a indiqué votre rapporteur, il s'agit d'une mesure à caractère strictement national. Elle concerne la réduction des droits de douane sur un certain nombre de produits dont la plupart sont industriels et d'autres sont d'utilisation courante. C'est, en réalité, une anticipation sur les baisses communautaires qui sont prévues et appliquées à partir du 1^{er} juillet 1963.

Dans ces conditions, en demandant au Sénat de suivre son rapporteur, le Gouvernement vous demande de ratifier ce décret.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Le décret n° 63-428 du 30 avril 1963, modifiant le tarif des droits de douane d'importation, est ratifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

DECRET DU 15 NOVEMBRE 1963 SUR LES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-1131 du 15 novembre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation. (N° 129 et 139, 1963-1964.)

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je me permets de croire que le rapport que je vais présenter ne soulèvera aucune controverse étant donné que tous les termes en ont été exactement pesés.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de ratifier le décret n° 63-1131 du 15 novembre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation et réalisé une réduction conjoncturelle de certains droits de douane dans le cadre du plan de stabilisation des prix mis en œuvre depuis le 12 septembre 1963. Il s'inscrit dans le même contexte que le décret n° 63-936 du 12 septembre 1963, qui a fait l'objet d'un rapport antérieur de votre commission des affaires économiques et du plan, soumis au Sénat le 9 avril 1964.

Les réductions de droits de douane du présent décret intéressent, d'une manière générale : des produits alimentaires, tels que poissons, lentilles, citrons, châtaignes, conserves et concentrés de tomates, conserves de petits pois, haricots verts, carottes et macédoines de légumes ; des articles d'utilisation courante : vernis et peintures, brosses à dents, tissus de laine, fils et tissus de linge, linge de lit ou de table ; enfin, des matières premières : huile de baleine, acides gras industriels.

Les baisses sont importantes et atteignent 25 à 30 p. 100 du montant du droit en vigueur pour les produits alimentaires.

Pour les acides gras industriels, les droits intracommunautaires ont été réduits dans une proportion de 25 à 30 p. 100 et les droits sur ces produits importés des pays tiers de 20 à 27 p. 100.

Quant au fond, votre commission des affaires économiques et du plan s'est montrée favorable à la réduction conjoncturelle des droits de douane qui a fait l'objet du décret promulgué dans le cadre du plan de stabilisation des prix. Elle rend toutefois le Gouvernement attentif à la quasi-disparition de toute protection douanière dans certains secteurs où les droits sont de l'ordre de 2 ou 3 p. 100. Cette réduction progressive est évidemment conforme à la politique de désarmement tarifaire suivie depuis cinq ans ; encore faut-il que les industries françaises concernées soient placées dans des conditions qui leur permettent de supporter intégralement la concurrence étrangère.

Sur le plan de la procédure, votre commission des affaires économiques et du plan tient à présenter les observations suivantes :

Le décret soumis à ratification est daté du 15 novembre 1963. L'Assemblée nationale a examiné le projet de loi de ratification de ce décret le jeudi 9 avril et votre commission a fait diligence pour que le Sénat puisse s'en saisir en séance publique huit jours après.

Votre commission estime en effet que seul un examen rapide présente un intérêt et rend efficace le contrôle du Parlement lorsque le décret soumis à ratification est toujours en application, ce qui est précisément le cas.

Votre commission a observé par ailleurs qu'aux termes de l'article 9 du code des douanes, seul le Parlement est habilité à suspendre ou à réduire les droits de douane sur les produits agricoles et alimentaires, en dehors de l'exécution de traités dûment ratifiés ou de circonstances exceptionnelles dûment constatées.

Comme le souligne l'exposé des motifs du projet du Gouvernement, un certain nombre de produits visés par le présent texte tombaient sous le coup de l'interdiction. Mais ledit exposé poursuit :

« Compte tenu de l'importance des mesures de stabilisation des prix et de l'urgence qui s'attache à leur réalisation, il

y avait lieu de considérer que le Gouvernement se trouvait précisément en présence de circonstances exceptionnelles et pouvait, par conséquent, réaliser la mesure par décret en application des dispositions de l'article 8 du code des douanes. »

Sur ce point, votre commission — vous m'en excuserez — n'a pas été tout à fait de l'avis du Gouvernement, car la réduction temporaire des droits de douane sur les lentilles, les citrons, les châtaignes et certaines conserves de légumes ne risquait pas de mettre en péril le plan de stabilisation des prix si elle était intervenue quelques jours plus tard. Or, le Parlement étant en session, il eût été facile au Gouvernement de soumettre rapidement aux deux Assemblées cette réduction conjoncturelle et c'est à tort que le Gouvernement a considéré qu'il se trouvait en présence de circonstances exceptionnelles lui permettant d'intervenir par décret pour les produits agricoles et alimentaires.

Votre commission des affaires économiques et du plan demande donc instamment au Gouvernement de prendre l'engagement de respecter strictement, à l'avenir, l'article 9 du code des douanes.

Sous réserve de ces observations, votre commission des affaires économiques et du plan vous demande d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs, sur le fond même, je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire M. le rapporteur. Il s'agit en effet, là aussi, d'une mesure nationale prise dans le cadre du plan de stabilisation, à savoir la réduction des droits intracommunautaires et vis-à-vis des pays tiers sur différents produits alimentaires et également sur des produits industriels. C'est une mesure qui, vous le savez, reste en vigueur mais qui peut être rapportée à chaque instant.

Sur la forme, vous avez fait, monsieur le rapporteur, une observation au nom de votre commission, en remarquant qu'aux termes de l'article 9 du code des douanes, seul le Parlement est habilité à suspendre ou à réduire les droits de douane sur les produits agricoles et alimentaires.

Je vous indique que, dans le cas d'espèce, bien que vous ne soyez pas d'accord, le Gouvernement a pensé faire une application stricte de l'article 9. En effet, cet article déclare : « Sauf circonstances exceptionnelles et dûment constatées par le conseil des ministres, seul le Parlement, etc... »

Le Gouvernement a précisément estimé que le plan de stabilisation et les différentes mesures qu'il était en droit de prendre présentaient un caractère d'urgence en vue d'éviter toute spéculation et justifiaient ainsi la référence aux « circonstances exceptionnelles ».

J'entends bien que vous faites une application un peu étroite, dans le cas d'espèce, en visant ce seul texte qui porte sur des produits extrêmement peu nombreux et qui, à eux seuls, ne justifiaient pas le recours à des « circonstances exceptionnelles ». Mais il faut remettre la chose dans son contexte. Je pense que, vu de haut, si j'ose m'exprimer ainsi, les mots « circonstances exceptionnelles » de l'article 9 ont pu parfaitement jouer et, dans ces conditions, le Gouvernement a le sentiment qu'il n'a pas fait une application abusive du texte.

En tout cas, j'accède très volontiers au désir de votre rapporteur de voir le Gouvernement ne pas abuser de ce texte et, pour reprendre votre propre expression, de le voir « respecter strictement l'article 9 ». Je puis, sur ce point, vous donner tous apaisements et prendre un engagement au nom du Gouvernement.

Sous le bénéfice de ces explications, je vous demande de suivre votre rapporteur et de voter le texte qui vous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture.

« Article unique. — Le décret n° 63-1131 du 15 novembre 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation est ratifié. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

DECRET DU 23 NOVEMBRE 1963 SUR LES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-1163 du 23 novembre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation. [N° 130 et 140 (1963-1964).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je serai sur cet objet un peu plus bref que lors du précédent rapport.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de ratifier, ainsi qu'il vient de vous l'être indiqué, le décret n° 63-1163 du 23 novembre 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

Comme le décret du 15 novembre 1963 qui a fait l'objet d'un de mes rapports antérieurs, ce décret réalise une réduction conjoncturelle des droits de douane dans le cadre du plan de stabilisation des prix mis en œuvre par le Gouvernement, le 12 septembre 1963. Cette réduction concerne certaines matières premières et divers produits demi-finis de façon à en alléger le coût et à permettre de comprimer le prix de revient des produits élaborés.

Il s'agit, en l'occurrence, essentiellement du plomb brut, du zinc brut, des barres, profilés et fils de zinc ou de plomb et des tables, feuilles et bandes en plomb. Dans la quasi-totalité des cas, les taux du tarif à l'égard des pays tiers ont été ramenés au niveau de ceux du tarif douanier commun aux Etats membres de la Communauté économique européenne. En régime intracommunautaire, les diminutions sont comprises le plus souvent entre 25 et 50 p. 100.

Il convient de noter, une fois de plus, que ces réductions sont applicables provisoirement et ne constituent pas une anticipation sur les prochaines mesures tarifaires devant intervenir en application des dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne. Elles seraient rapportées si la tendance des prix venait à se renverser.

Sur le fond, votre commission des affaires économiques et du plan s'est montrée favorable aux mesures de réduction conjoncturelle de droits de douane prévues par le présent décret.

Sur le plan de la procédure, votre commission se borne à observer que le décret soumis à ratification date du 23 novembre 1963, qu'il a été examiné par l'Assemblée nationale le jeudi 9 avril et que dans les huit jours le Sénat a été mis à même par votre commission de se prononcer en séance publique.

Observation faite que le décret en cause est toujours en application, votre commission des affaires économiques et du plan vous demande d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée nationale qui vous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Il s'agit d'une mesure générale prise dans le cadre du plan de stabilisation tendant à l'abaissement au niveau du tarif extérieur commun de certains produits tels que le plomb, le zinc et de produits demi-finis. Bien entendu et parallèlement, il fallait réduire les droits intracommunautaires sur les mêmes marchandises.

Comme l'a indiqué votre rapporteur, ces dispositions sont toujours en vigueur, mais si la conjoncture le permettait, elles pourraient toujours être rapportées.

Par conséquent, je vous demande sur ce point de vous rallier à la proposition de votre rapporteur et de voter le projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Le décret n° 63-1163 du 23 novembre 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation est ratifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

DECRET DU 3 JUILLET 1963 SUR LES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-635 du 3 juillet 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation et reconduit la suspension du droit de douane applicable à certaines mélasses. [N° 131 et 141 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Henri Cornat, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le décret n° 63-635 du 3 juillet 1963 soumis aujourd'hui seulement à notre approbation comporte trois séries de dispositions douanières qui concernent la première le sucre de betterave et de canne à l'état solide, la seconde les mélasses et, enfin, divers produits, fibres, chlorures de métaux de terres rares et divinyl-benzène.

La production sucrière, bien que suffisante en France, ne permettant pas de satisfaire les besoins de la Communauté des Six, le conseil des ministres de la Communauté avait le 8 juin 1963 décidé de suspendre jusqu'au 31 octobre de la même année l'application du tarif douanier commun visant les sucres à l'état solide. Le décret du 3 juillet 1963, que nous examinons, met en œuvre cette mesure, mais, par le jeu du paragraphe 1 a, b, de l'article 23 du traité de Rome, et non par l'application de la décision de Bruxelles.

Le conseil des ministres de la C. E. E. a maintenu le 4 novembre 1963 la suspension des droits jusqu'au 31 mars 1963, puis jusqu'au 31 juillet 1964, date d'application de la politique agricole commune. A ces deux décisions, le Gouvernement français a répondu par les décrets du 27 décembre 1963 et 3 avril 1964. Tant et si bien que par le mécanisme de reconduction des dispositions déjà existantes, la décision du 3 juillet 1963 relative au sucre est encore valable.

En ce qui concerne les mélasses, la procédure a été sensiblement la même. Le conseil des ministres de la Communauté décide le 26 février 1963 de suspendre jusqu'au 30 juin 1963 le droit sur les mélasses. Le Gouvernement français répond par la prise d'un décret en date du 23 mars 1963, et par le décret du 3 juillet 1963, aujourd'hui soumis à notre examen, qui proroge l'application de la mesure jusqu'au 30 septembre 1963; puis, par un décret en date du 15 octobre de la même année que vous aurez à examiner tout à l'heure, la suspension des droits fut prorogée d'abord jusqu'au 31 octobre 1963. Un décret du 27 décembre 1963 maintint la suspension des droits jusqu'au 31 mars 1964. Un dernier décret, du 3 avril 1964 l'a enfin prorogée jusqu'au 30 septembre 1964.

Comme dans le cas précédent, la suspension de droits, décidée par décret du 3 juillet 1963, est donc toujours en vigueur.

Pour les fibres textiles artificielles à brins creux utilisées surtout par l'industrie de la soierie, les droits du tarif douanier ont été suspendus jusqu'au 31 décembre 1964, mai comme ceux appliqués aux chlorures de métaux de terres rares, rétablis à taux réduit par décision douanière du 27 décembre 1963.

Votre commission des affaires économiques et du plan m'a demandé d'attirer plus spécialement votre attention et celle du Gouvernement sur le problème concernant le divinylbenzène qui, comme vous le savez, est utilisé pour la fabrication du caoutchouc synthétique.

M. Catalifaud, rapporteur du projet de loi devant l'Assemblée nationale, a fait état dans son rapport de remarques présentées devant la commission par M. Thillard. La suspension des droits — a fait observer celui-ci — portant sur ce produit, risque de nuire à la production française de divinylbenzène en cours de développement.

Depuis le mois de mai 1963, les houillères du bassin de Lorraine ont, en effet, entrepris la fabrication de ce produit dans leurs usines de Carling. Un premier atelier, d'une capacité de 150 tonnes par an, a d'abord été mis en service et, depuis le début de cette année, un second atelier est également en fonctionnement. La capacité totale des deux installations est de 1.000 tonnes par an et ces dernières fonctionnent sur la base d'une production annuelle de 500 tonnes. Cette production est susceptible de couvrir les besoins des Etats membres de la Communauté économique européenne.

Le divinylbenzène est, en effet, un produit dont la consommation est relativement limitée. C'est un adjuvant utilisé dans l'industrie du caoutchouc synthétique et dans la fabrication de certaines résines qui servent notamment à la purification des eaux. L'usine de Carling est la seule existant en Europe, qui était, jusqu'alors, tributaire des Etats-Unis.

Devant cette évolution, il est apparu à votre commission que la suspension du droit de douane sur le divinylbenzène ne se justifiait plus. Votre commission a d'ailleurs observé qu'un décret n° 63-1319 du 27 décembre 1963 n'a plus suspendu ce droit de douane, mais l'a fixé au taux réduit de 8 p. 100 pour l'année 1964. Votre commission des affaires économiques a pensé que cette réduction ne devait elle-même être que transitoire et que, dès l'an prochain, le droit de douane devrait être rétabli à son taux normal.

Pour conclure, les modifications du tarif des droits de douane intervenues dans le cadre du décret du 3 juillet 1963 ont été prorogées ou modifiées par les décrets du 27 décembre 1963 et du 3 avril 1964 et sont toujours en vigueur. C'est pourquoi votre commission des affaires économiques et du plan, qui a examiné la situation présente compte tenu de ces derniers décrets, vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Il s'agit, une fois de plus, d'une décision prise par la Communauté économique européenne tendant à proroger une suspension des droits sur les mélasses et à modifier les droits pour un certain nombre de produits: chlorures de métaux des terres rares et divinylbenzène, d'une part, sucre de betterave, d'autre part, et à suspendre les droits pour certains fils textiles artificiels.

M. le rapporteur a émis une critique à l'égard des droits sur le divinylbenzène, qui est utilisé pour la fabrication du caoutchouc synthétique; comme l'avait fait remarquer le rapporteur devant l'Assemblée nationale, votre rapporteur a en effet indiqué que toute protection pourrait de ce fait être ôtée à la production des houillères de Lorraine. En réalité, il s'agissait d'une mesure purement temporaire. Le rapporteur à l'Assemblée nationale a indiqué que le Gouvernement pouvait choisir soit la réduction temporaire des droits de douane, soit la suspension, et que le fait qu'il ait choisi la suspension ne lui paraissait pas favorable; mais je vous indique que, dans le cas d'espèce, le Gouvernement a été tout à fait conscient de ce problème et que le droit a été porté à 8 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1964.

Le Gouvernement a la conviction d'avoir ainsi concilié les intérêts légitimes des producteurs de matières premières et ceux des fabricants de caoutchouc synthétique.

Sous la réserve de cette explication, je vous demande de suivre votre rapporteur et de ratifier ce projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Le décret n° 63-635 du 3 juillet 1963, modifiant le tarif des droits de douane d'importation et reconduisant la suspension du droit de douane applicable à certaines mélasses est ratifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

DECRET DU 15 OCTOBRE 1963 SUR LES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-1030 du 15 octobre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation et reconduit la suspension du droit de douane applicable à certaines mélasses. [N° 132 et 142 (1963-1964).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Pierre de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, les dispositions du décret n° 63-1030 du 15 octobre 1963, soumis à votre approbation, ont un double objet : en premier lieu, elles prorogent jusqu'au 31 octobre 1963 la suspension du droit de douane applicable à certaines mélasses et, dans un précédent rapport, nous avons eu l'occasion d'aborder, dans leur ensemble, les aspects douaniers des importations de mélasses et de rappeler, à l'occasion de la ratification du décret n° 63-635 du 3 juillet 1963, que, par un enchaînement de suspensions de droits sur les mélasses, la décision prise le 3 juillet 1963, prolongée par le décret n° 63-1030 que nous examinons aujourd'hui était toujours en vigueur ; en second lieu, le conseil des ministres de la Communauté économique européenne a décidé, le 24 septembre 1963, de réduire jusqu'au 31 décembre 1963 de 16 à 6 p. 100 le droit du tarif douanier commun applicable à la gammapicoline et de 9 à 4 p. 100 le tarif douanier commun applicable aux cobalamines à l'état brut contenant au maximum 10 mg de vitamines B 12 par centimètre cube.

L'application des décisions du Marché commun pouvait se traduire — comme nous avons eu l'occasion de le signaler précédemment — de deux manières : ou bien en appliquant intégralement dans la législation douanière française les décisions du Marché commun ; ou bien en rapprochant notre droit national de base de celui du tarif extérieur commun dans les conditions prévues à l'article 23, paragraphe I a et b, du Traité de Rome.

Ce second procédé, qui correspond à l'obligation minimum du traité, a été appliqué : en effet, la France étant productrice de ces deux produits, il n'était pas nécessaire d'opérer la réduction maximum de nos droits. Aussi le tarif applicable à l'égard des pays tiers a-t-il été fixé à 9,6 p. 100 contre 15 p. 100 pour la gamma-picoline et à 8,4 p. 100 contre 10,3 p. 100 pour les cobalamines.

En ce qui concerne la prorogation jusqu'au 31 octobre 1963 de la suspension du droit de douane applicable à certaines mélasses, le principe inscrit à l'article 30 de la loi d'orientation agricole, devenu article 9 du code des douanes, qui dispose qu'en matière de produits agricoles seul le Parlement est habilité à décider la réduction des droits, n'est pas applicable puisqu'il s'agit d'exécuter des engagements internationaux ratifiés.

Sur le fond du problème, votre commission des affaires économiques et du plan s'est montrée favorable aux dispositions figurant dans le décret n° 63-1030 du 15 octobre 1963.

Sur la forme, votre rapporteur souligne que les dispositions relatives à la suspension des droits de douane sur les mélasses, article 1^{er} du décret, conservent toute leur valeur par le jeu des prorogations. Par contre, les dispositions figurant dans l'article 2 du décret n° 63-1030 sont frappées de caducité depuis le 1^{er} janvier 1964.

En conséquence, fidèle à la position prise par elle lors des récentes discussions des textes douaniers — et je prie M. le secrétaire d'Etat de m'en excuser — votre commission vous propose de ne ratifier que les dispositions du décret n° 63-1030 qui sont encore applicables et de voter en conséquence l'amendement au texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale qui vous a été distribué.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Mesdames, messieurs, là aussi il s'agit de mesures prises dans le cadre de la Communauté économique européenne. Je n'ai aucune observation particulière à faire, si ce n'est que M. le rapporteur nous a proposé en quelque sorte des mesures discriminatoires puisqu'il vous propose de ratifier les droits sur la mélasse, mais de les refuser sur la gamma-picoline et les cobalamines.

C'est une subtilité qui ne me paraît pas valable sur le plan juridique, mais je m'en suis déjà expliqué au cours du dernier débat et je vous ferai grâce de nouvelles explications à ce sujet.

Par conséquent, je vous demande de ratifier, d'un façon non discriminatoire, l'ensemble des dispositions qui vous sont proposées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Le décret n° 63-1030 du 15 octobre 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation et reconduisant la suspension du droit de douane applicable à certaines mélasses est ratifié. »

Par amendement n° 1, M. Pierre de Villoutreys, au nom de la commission des affaires économiques, propose :

I. — De rédiger comme suit cet article :

« Les articles 1^{er} et 3 du décret n° 63-1030 du 15 octobre 1964 sont ratifiés. L'article 2 dudit décret n'est pas ratifié. »

II. — En conséquence, de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi portant ratification partielle du décret n° 63-1030 du 15 octobre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation et reconduit la suspension du droit de douane applicable à certaines mélasses. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre de Villoutreys, rapporteur. Mesdames, messieurs, pour défendre cet amendement, je me permettrai simplement de rappeler que le Sénat a récemment, dans une circonstance semblable, voté un amendement absolument identique, s'agissant de modifications à des droits de douane qui n'étaient plus en vigueur.

Par conséquent, je demande au Sénat de ne pas se déjuger et de voter l'amendement tel que je viens de le présenter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je viens de le donner, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par M. de Villoutreys au nom de la commission des affaires économiques et du plan.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article unique du projet de loi est donc rédigé dans le texte de l'amendement qui vient d'être adopté et l'intitulé est modifié en conséquence.

— 10 —

DECRET DU 1^{er} OCTOBRE 1963 SUR LES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-993 du 1^{er} octobre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation. [N°s 133 et 143 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le décret n° 63-993 du 1^{er} octobre 1963 s'inscrit dans le cadre des relations économiques créées entre le Marché commun et la Grèce par l'accord d'association du 6 décembre 1961. Il a plus spécialement pour objet de renforcer les courants d'échanges commerciaux et de faciliter certaines exportations helléniques vers la Communauté économique européenne, en l'occurrence les raisins secs et certaines catégories de vins grecs.

Les modifications tarifaires qui nous sont soumises ont fait l'objet d'une décision favorable des représentants des Gouvernements des Etats membres de la Communauté européenne économique. Tous les détails concernant les modalités tarifaires applicables à l'importation des raisins secs figurent dans le rapport qui vous a été distribué et je crois donc inutile de les rappeler.

En ce qui concerne le régime d'importation de certains vins grecs, il est bon de préciser que le contingent tarifaire autorisé est seulement de 5.000 hectolitres et que le droit de douane auquel seront soumis ces vins sera égal — c'est une formule très simple — à la moyenne arithmétique du droit appliqué, d'une part, aux importations originaires des autres Etats membres et, d'autre part, du droit appliqué aux pays tiers. Autrement dit, c'est un contingent tarifaire, bien entendu à droit préférentiel, mais sur lequel sont prélevés tout de même des droits de douane assez importants, et ce pour une quantité extrêmement minime qui ne doit pas gêner la production nationale.

Telles sont, mesdames, messieurs, très rapidement rappelées, les dispositions essentielles de ce texte. Votre commission des affaires économiques et du plan vous propose d'adopter sans modification, puisque dans ce domaine il ne s'agit pas de mesures caduques, le projet de loi ratifiant le décret n° 63-993 du 1^{er} octobre 1963. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Le décret n° 63-993 du 1^{er} octobre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation, est ratifié. »

M. Léon David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. David pour explication de vote.

M. Léon David. Je voterai contre ce projet de loi. Bien sûr, comme l'a dit le rapporteur, 5.000 hectolitres de vin en provenance de Grèce ne gêneront pas la production de notre pays ni l'écoulement des vins français, mais j'en fais une question de principe.

J'ai pris la parole dans cette enceinte au cours du débat sur l'association de la Grèce au Marché commun pour m'opposer au projet, d'une part, au nom de l'intérêt national, d'autre part, aussi au nom des intérêts régionaux car la production agricole grecque est concurrentielle de la nôtre, notamment de celle du Sud de la France, qu'il s'agisse des vins, des fruits, des primeurs, etc.

Aujourd'hui on nous demande d'abaisser les tarifs douaniers pour l'importation de ces vins. Je ne peux me déjuger au sein du groupe communiste et je ne voterai pas ce projet de loi, car si nous admettons que les vins grecs peuvent pénétrer en France, il n'y a pas de raison que demain d'autres pays, membres de la Communauté économique européenne, pays tiers ou pays associés, ne demandent d'en faire autant. Peut-être que dans quelque temps l'Espagne — il n'est pas exclu qu'un jour elle ne soit associée au Marché commun — nous demandera d'importer des vins espagnols. C'est la raison pour laquelle le groupe communiste votera contre le projet de loi.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Je voudrais répondre à M. David qu'en effet le contingent, comme le disait votre rapporteur, est de cinq mille hectolitres ; mais la totalité de cette quantité n'a pas été importée. Il s'est agi d'un chiffre inférieur, par conséquent à la limite même du contingent.

Par ailleurs — sur le principe même, et c'est le propre des échanges, si l'on ouvre les frontières il faut admettre que la marchandise circule dans les deux sens, sans quoi il n'y a pas d'échanges possibles — si le Gouvernement a permis d'entrouvrir, très discrètement d'ailleurs, les frontières — car il a bien conscience des problèmes viticoles en France — c'est qu'il s'agit de vins à très haut degré, réclamés en réalité par notre pays, comme le disait votre rapporteur.

Je ne crois pas que ce motif doive être invoqué pour ne pas ratifier le projet de loi, car il n'est pas contraire aux intérêts même de la viticulture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

DECRET DU 9 JANVIER 1963 SUR L'IMPORTATION D'ŒUFS EN COQUILLES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-12 du 9 janvier 1963 diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation. [N°s 134 et 144 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Charles Naveau, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Mes chers collègues, votre commission des affaires économiques et du plan m'a chargé de rapporter devant vous la ratification de trois décrets, pris successivement, se rapportant au même objet et dont l'analyse vient en discussion le même jour. J'aurais eu mauvaise grâce à refuser, bien que cela prête à sourire, mais les choses étant ce qu'elles sont, je vous demanderai simplement d'être très attentif.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet la ratification d'un décret du 9 janvier 1963 diminuant le prélèvement perçu à l'importation des œufs destinés à la consommation jusqu'au 31 janvier 1963.

Le prix des œufs avait en effet subi, au mois de décembre 1962 et au mois de janvier 1963, une forte augmentation, tant sur le marché français que sur les marchés des pays exportateurs. En vue de faire obstacle à la hausse des prix et d'augmenter l'offre disponible sur le marché intérieur, le Gouvernement français avait introduit, le 3 janvier 1963, auprès de la commission de la Communauté économique européenne, une demande tendant à obtenir, conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 21 du conseil relatif à la politique agricole commune dans le secteur des œufs, l'autorisation de diminuer le montant du prélèvement sur les œufs importés tant des pays tiers que des Etats membres de la Communauté.

Par décision en date du 7 janvier 1963 applicable, je le précise, jusqu'au 31 janvier 1963, la commission de la Communauté économique européenne autorisa la France à diminuer de 52 centimes par kilogramme le montant des prélèvements sur les importations d'œufs destinés à la consommation. Toutefois, comme cette autorisation ne constituait pas une mesure obligatoire au sens du traité de Rome, il était impossible de rendre applicable le nouveau prélèvement par la simple publication d'un avis aux importateurs. C'est pourquoi le Gouvernement promulgua le décret du 9 janvier 1963 qu'il soumit immédiatement à la ratification du Parlement, conformément aux dispositions de l'article 19 *ter* du code des douanes.

Sur le fond du problème, votre rapporteur ne s'étendra pas sur cette réduction, durant les trois dernières semaines de janvier 1963, du prélèvement perçu à l'importation des œufs : d'une part, le rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Le Bault de La Morinière, a fourni des renseignements précis sur l'évolution de ces prix durant un certain nombre de mois des années 1961, 1962 et 1963 ; d'autre part, épiloguer sur l'évolution du prix des œufs il y a quinze mois ne présente aucun intérêt.

Sur le plan de la procédure, votre rapporteur a deux observations à présenter.

Premièrement, lorsqu'une modification du tarif des droits de douane ou du taux d'un prélèvement intervient durant une intersession parlementaire et pour une période qui prend fin avant l'ouverture de la session parlementaire suivante, aucun contrôle effectif du Parlement ne peut intervenir. Il y a donc là une lacune dans la procédure d'exercice par le Parlement de ses pouvoirs douaniers dont nous avons déjà dénoncé, à diverses reprises, le fonctionnement défectueux ; si le Gouvernement, en effet, a bien rempli ses obligations en déposant immédiatement sur le bureau de l'Assemblée nationale le décret du 9 janvier 1963, celle-ci ne pouvait s'en saisir au plus tôt qu'au début de la session suivante qui commençait, à l'époque, le dernier mardi d'avril.

Secondement, les choses étant ce qu'elles sont, votre commission des affaires économiques et du plan eût accepté de voter le projet de loi de ratification du décret en cause s'il avait été soumis au Sénat au début de la session de printemps de 1963 car, à ce moment-là, aucun grief ne pouvait être fait à personne.

Mais votre commission a observé que le décret soumis à ratification est daté du 9 janvier 1963 ; qu'il a été examiné par l'Assemblée nationale dans sa séance du 9 avril 1964 ; que le Sénat en a été saisi le 10 avril 1964 et que notre Assemblée, malgré son extrême diligence, est appelée à examiner, quinze mois après sa publication, un texte périmé depuis quatorze mois.

Fidèle à sa position affirmée à plusieurs reprises, votre commission ne peut accepter cette situation, d'autant plus que le décret en discussion a été pris en application de l'article 19 *ter* du code des douanes qui prévoit que le Gouvernement peut, par décret, instituer à l'entrée ou à la sortie des marchandises des prélèvements ou taxes compensatoires, les projets de loi tendant à la ratification de ces décrets devant être présentés au Parlement. Le projet de loi en discussion pouvait donc être déposé en premier lieu sur le bureau du Sénat, ce qui aurait certainement accéléré son examen.

Pour toutes ces raisons et conformément à la position maintes fois réaffirmée par la commission et suivie par le Sénat, votre commission des affaires économiques et du plan vous propose de refuser la ratification du décret du 9 janvier 1963 et de voter les deux amendements qui vont vous être soumis. (*Applaudissements.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Il s'agit là aussi d'une décision de la Communauté économique européenne, je me permets de le souligner devant vous. Au surplus, cette décision a été sollicitée par la France. Il s'agissait — M. le rapporteur vient de vous l'indiquer — de diminuer les prélèvements sur les œufs jusqu'au 31 janvier 1963. Cela était motivé, vous le comprenez bien, uniquement par la conjoncture.

Sur le fond, M. le rapporteur ne fait pas d'observation, mais, sur la forme, il reprend la discussion que j'ai souvent abordée devant vous et sur laquelle, une fois de plus, je ne reviendrai pas. Il vous demande de ne pas ratifier ce texte sous le prétexte qu'il serait aujourd'hui caduc. Je persiste à maintenir le point de vue du Gouvernement et, les choses étant ce qu'elles sont (*Sourires*), je vous demande de ratifier le texte qui vous est proposé.

M. Joseph Brayard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brayard.

M. Joseph Brayard. Je voudrais présenter une simple observation. Je regrette que ce projet de loi vienne devant nous aujourd'hui alors qu'actuellement on subventionne l'exportation des œufs à raison de quatre-vingt-cinq centimes par kilo. Je comprends mal, en effet, qu'on soit amené à ratifier un décret portant diminution des droits de douane dans ces conditions.

M. Charles Naveau, rapporteur. Ce sont les œufs des poulets qui sont nés ce jour-là. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Est ratifié le décret n° 63-12 du 9 janvier 1963 diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation. »

Par amendement n° 1, M. Charles Naveau, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose :

I. — De rédiger comme suit cet article : « Le décret n° 63-12 du 9 janvier 1963 diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation n'est pas ratifié. »

II. — En conséquence, de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« *Projet de loi portant refus de ratification du décret n° 63-12 du 9 janvier 1963 diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation.* »

M. le rapporteur s'est expliqué sur cet amendement. Le Gouvernement a donné son avis.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte de l'article unique et l'intitulé du projet de loi sont ainsi rédigés.

— 12 —

DECRET DU 12 SEPTEMBRE 1963 SUR L'IMPORTATION D'ŒUFS EN COQUILLES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 63-935 du 12 septembre 1963 diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation. [N°s 135 et 145 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Charles Naveau, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Mesdames, messieurs, ce décret a le même objet que celui dont je viens de demander de refuser la ratification, avec cette différence que le premier avait une date limitative au 31 janvier 1963 tandis que celui-ci a été repris le 12 septembre 1963.

Sur le fond, on peut se demander jusqu'à quel point la mesure était fondée car l'augmentation du prix des œufs avait été modérée durant l'été 1963 et sans commune mesure avec celle de l'hiver précédent.

Par ailleurs, on reste perplexe sur l'influence réelle de la réduction du prélèvement sur le prix des œufs. Durant les cinq derniers mois de l'année, les prix de gros et de détail des œufs ont évolué de la façon suivante (en francs) :

Année 1963.	Prix de gros.	Prix de détail.
Août	0,255	0,280
Septembre	0,235	0,307
Octobre	0,265	0,289
Novembre	0,235	0,299
Décembre	0,210	0,295

Soulignons, en premier lieu, les phénomènes aberrants que fait apparaître cette comparaison, les prix de détail restant stables (décembre) ou même augmentant (septembre) quand les prix de gros baissent, ou inversement baissant quand les prix de gros augmentent (octobre). Il y a là matière à réflexion sur la nécessité d'améliorer la distribution commerciale si l'on veut que les mesures de stabilisation des prix soient pleinement efficaces.

Mais, si l'on examine l'évolution des prix de gros, on observe que ces derniers ont atteint leur niveau le plus élevé durant le seul mois d'octobre, où la réduction du prélèvement a été intégralement applicable, et ont atteint leur niveau le plus bas en décembre, alors que le prélèvement était à nouveau appliqué à plein depuis le 15 novembre.

En outre, il faut remarquer que le prélèvement a pour but de compenser les différences de prix de revient entre les Etats membres de la Communauté économique européenne et entre ceux-ci et les pays tiers. Il permet de mettre les producteurs nationaux à égalité de chance en face de la concurrence des producteurs des autres pays. Dans ces conditions, la modification fréquente du taux des prélèvements tendrait à réduire à néant l'organisation du marché sur le plan européen si laborieusement mise au point.

Pour ce motif et en raison de son efficacité relative, votre commission des affaires économiques et du plan a donc estimé qu'il fallait être très prudent dans la manipulation des prélèvements.

Sur la forme, votre commission des affaires économiques et du plan a noté que le décret du 12 septembre 1963 ne comportait pas d'article limitant l'autorisation de réduction du prélèvement à la date du 15 octobre 1963, qui figurait dans l'autorisation de la commission de la Communauté économique européenne, alors que la date limite figurait bien dans le décret du 9 janvier 1963 qui avait le même objet. Cette omission a rendu nécessaire la promulgation d'un troisième décret du 23 novembre 1963 qui fera l'objet d'une discussion ultérieure.

Sur le plan de la procédure, votre commission des affaires économiques et du plan souligne que le décret qui est soumis à la ratification du Sénat date du 12 septembre 1963 ; qu'il a été examiné par l'Assemblée nationale dans sa séance du 9 avril 1964 ; que le Sénat en a été saisi le 10 et que notre assemblée, malgré son extrême diligence, est appelée à examiner, sept mois après sa publication, un texte périmé depuis six mois. Autant l'examen de ce décret aurait eu un sens en octobre 1963, autant son inscription tardive à l'ordre du jour lui enlève tout intérêt et aboutit, comme nous le verrons, à faire examiner par le Sénat, dans sa même séance, un décret de réduction du prélèvement sur les œufs et un autre décret abrogeant le précédent. Par ailleurs, le décret du 12 septembre, pris en application de l'article 19 *ter* du code des douanes, eut pu être soumis en premier lieu au Sénat, ce qui aurait accéléré son examen.

Pour toutes ces raisons, votre commission des affaires économiques et du plan vous propose à nouveau de refuser la ratification du décret du 12 septembre 1963 et de voter l'amendement qu'elle présente au texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Est ratifié le décret n° 63-935 du 12 septembre 1963 diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation. »

Par amendement n° 1, M. Charles Naveau, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le décret n° 63-935 du 12 septembre 1963, diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation n'est pas ratifié. »

En conséquence, de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi portant refus de ratification du décret n° 63-935 du 12 septembre 1963 diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation. »

M. le rapporteur vient de s'expliquer sur cet amendement, que le Gouvernement rejette sans doute.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. En effet, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article unique et l'intitulé du projet de loi sont ainsi rédigés.

— 13 —

**DECRET DU 23 NOVEMBRE 1963
SUR L'IMPORTATION D'ŒUFS EN COQUILLES**

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-1162 du 23 novembre 1963 relatif au prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation. [N°s 136 et 146 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Charles Naveau, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Vous allez voir que nous allons être tous d'accord. (*Sourires.*) Il s'agit ici du décret n° 63-1162 du 23 novembre 1963, qui a abrogé le décret n° 63-935 du 12 septembre 1963 dont nous venons de refuser la ratification.

Je ne reviendrai pas sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement avait été autorisé, par deux décisions en date des 11 septembre et 15 octobre 1963 de la Commission économique européenne, à diminuer jusqu'au 15 octobre, puis jusqu'au 15 novembre 1963, le montant du prélèvement sur les œufs importés, tant des Pays tiers que des Etats membres de la C. E. E., cette question ayant été traitée dans mon rapport antérieur (n° 145, session 1963-1964) relatif à la ratification du décret du 12 septembre 1963. L'autorisation accordée par la commission de la C. E. E. n'étant valable que jusqu'au 15 novembre 1963 et n'ayant pas été reconduite, il a été nécessaire d'abroger les dispositions du premier décret précité.

Sur le fond, votre commission a été d'accord pour l'abrogation de la diminution du prélèvement perçu sur les importations d'œufs, pour les raisons déjà fournies dans mon rapport antérieur (n° 145, session 1963-1964) relatives à la politique agricole commune et à l'organisation du marché européen.

Sur la forme, votre commission des affaires économiques et du plan tient à observer que le décret du 23 novembre 1963 n'a été rendu nécessaire que parce que le décret du 12 septembre 1963 ne comportait pas un article limitant sa durée d'application (comme l'avait fait le décret du 9 janvier 1963) à la période pour laquelle la Communauté économique européenne avait autorisé la diminution du prélèvement. Elle souhaite donc qu'il y ait à l'avenir synchronisme entre la durée d'application d'un décret et la période pour laquelle est donnée l'autorisation de la C. E. E..

Assez sceptique sur l'efficacité de la réduction du prélèvement comme instrument de baisse des prix, votre commission des affaires économiques et du plan ne peut qu'être favorable à un texte abrogeant définitivement ledit décret. Elle regrette seulement que les deux décrets, le premier portant réduction du prélèvement et le second abrogeant cette réduction, aient été soumis le même jour au Sénat et non pas examinés au fur et à mesure de leur promulgation, comme il eût été normal.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires économiques et du plan a estimé opportune la mesure d'abrogation prise par le décret examiné et vous propose sa ratification par l'adoption, sans modification, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Est ratifié le décret n° 63-1162 du 23 novembre 1963 relatif au prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 21 avril, à quinze heures :

1. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'intérieur les raisons qui l'ont conduit à prescrire, par instruction du 25 juillet 1963, des dispositions restrictives du droit des conseils généraux en matière de délibération budgétaire, par l'introduction de la formule de l'article juridique unique et l'autorisation donnée aux préfets d'effectuer des mouvements à l'intérieur des chapitres de la section de fonctionnement sans devoir en référer à la commission départementale. (N° 553.)

II. — M. Marcel Audy appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les inconvénients multiples et certains qui découlent, pour les populations rurales, notamment en montagne, du choix d'un jour d'hiver pour une élection.

Il tire argument des commentaires de l'ensemble des observateurs et de M. le ministre de l'intérieur lui-même, sur les élections des 8-15 mars pour lui demander :

1° S'il ne lui paraîtrait pas opportun de n'organiser des élections qu'à des époques où le mauvais temps ne risquerait pas de favoriser l'abstentionnisme ;

2° En outre, quelles mesures le Gouvernement pourrait prendre, ou envisagerait de prendre, pour planifier en quelque sorte les dates des scrutins ;

3° Si notamment pour remédier à la dispersion des consultations, actuellement fixées par des textes législatifs ou réglementaires datant d'époques diverses, et sans aucune coordination, le

Gouvernement ne pourrait pas étudier et proposer une loi aux termes de laquelle les scrutins auraient lieu, en règle ordinaire, un jour fixe de l'année (le deuxième mardi de mai par exemple), qui serait connu à l'avance de tous, reviendrait régulièrement chaque année, et permettrait aux électeurs, dont un nombre appréciable ne vote pas au lieu de leur domicile, de se prononcer à la fois pour les élections aux diverses assemblées politiques, consulaires, professionnelles, sociales, etc. (N° 554.)

III. — M. Lucien Bernier rappelle à M. le ministre d'Etat, chargé des départements et territoires d'outre-mer, que « pour mettre en œuvre les décisions prises par les conseils restreints des 9 janvier et 24 mai 1963 », il a eu l'occasion de faire convoquer en session extraordinaire les conseils généraux pour leur soumettre un certain nombre de textes, en insistant tout particulièrement sur l'urgence qui s'attachait à leur publication ;

Que cependant, à un de ces textes, repris par la commission des affaires sociales du Sénat, sous forme d'un article additionnel dans la loi de finances rectificative pour 1963, qui concernait l'attribution du congé de naissance, la situation de l'enfant à charge, le maintien des allocations familiales à diverses catégories sociales (titulaires de certaines pensions d'invalidité et de vieillesse, bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, chefs de famille effectuant leur service militaire légal, marins titulaires d'une pension servie pour accident professionnel, veuves de marins disparus en mer), M. le secrétaire d'Etat au budget a opposé l'article 40 de la Constitution, sous le motif que le Gouvernement n'avait jamais donné son accord à de telles mesures.

Etant donné qu'il a affirmé le contraire, tant aux parlementaires qu'aux conseils généraux des départements d'outre-mer, il voudrait savoir s'il était bien autorisé à parler au nom du Gouvernement.

Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour faire réparer dans les meilleurs délais le préjudice qui a été causé aux catégories sociales susmentionnées par l'application abusive qui a été faite de l'article 40 de la Constitution. (N° 555.)

IV. — M. Pierre Garet demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de lui préciser, compte tenu de l'état actuel d'avancement des travaux, des crédits dont il a besoin et de l'importance de ceux mis présentement à sa disposition, quand seront complètement achevés la construction et l'aménagement de l'autoroute Paris—Lille, pour être mis à la disposition des usagers.

Au moment où les véhicules en circulation sont de plus en plus nombreux et où les accidents, trop souvent dus à l'insuffisance de notre réseau routier, sont en augmentation sensible malgré les précautions prises, il lui demande également de lui dire pour quelles raisons ne sont pas entrepris, de façon concomitante, d'indispensables travaux de remise en état et d'élargissement des routes de raccordement à cette autoroute Paris—Lille, et de certains autres grands itinéraires, dont la disparition n'est ni souhaitable, ni souhaitée. (N° 556.)

2. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Louis Talamoni expose à M. le Premier ministre que l'insuffisance des crédits accordés pour la construction de logements sociaux et la perspective de l'augmentation des loyers, envisagée par le Gouvernement, inquiètent les locataires et les mal-logés ;

Rappelle que, lors du congrès de la fédération nationale des organismes d'H. L. M. tenu l'an dernier à Vichy, M. le ministre de la construction, s'adressant aux congressistes, déclarait :

« Je veux vous remercier tous tant que vous êtes, présidents et administrateurs d'organismes... pour le dévouement exemplaire dont vous faites preuve quotidiennement. »

Il lui demande quels sont les critères qui ont servi :

1° A l'élimination des administrateurs sortants auxquels rendait hommage M. le ministre de la construction ;

2° A la désignation des nouveaux administrateurs (n° 56).

(*Question transmise à M. le ministre de la construction.*)

II. — M. Maurice Coutrot appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur l'émotion suscitée par les mesures qu'il a prises tendant à l'augmentation des loyers, sur l'insuffisance des crédits destinés à la construction de logements sociaux et sur les réglementations qui entraînent l'arrêt quasi total de la construction d'habitations permettant l'accèsion à la propriété.

Il lui demande de bien vouloir définir devant le Sénat sa politique de construction, de préciser les perspectives qui s'offrent désormais à ceux qui attendent un logement et d'expliquer les raisons et les buts des textes qu'il a pris pour modifier, au détriment des représentants des collectivités locales, la composition des conseils d'administration des offices H. L. M. (N° 59.)

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Joseph Voyant demande à M. le Premier ministre de bien vouloir exposer devant le Sénat la politique du Gouvernement tendant à assurer le financement nécessaire à la mise en chantier des nombreux projets de construction de logements bénéficiant d'un permis de construire, afin d'éviter dans l'avenir la grave pénurie actuelle de logements, concernant plus particulièrement les H. L. M. et les logements primés à 10 F et à 6 F, destinés à satisfaire les nombreuses demandes de familles de condition modeste.

Il lui demande en outre à quelle date sera publié le texte réglementaire prévu à l'article 2 de la loi n° 60-580 du 21 juin 1960, tant attendu par les organisations professionnelles d'agents immobiliers et de constructeurs d'immeubles,

généralisant les garanties financières à la clientèle immobilière et à celle des souscripteurs d'appartements qu'elles se sont imposées et évitant des scandales tel que celui du C. N. L. (N° 19.)

(Question transmise à M. le ministre de la construction.)

4. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de la construction si, en raison des accidents successifs qui se produisent dans les grands ensembles et du développement du banditisme dans la région parisienne, il ne lui apparaît pas nécessaire de renoncer à ces constructions aussi longtemps que les équipements collectifs et les services publics (police, pompiers, écoles, maisons de jeunes, terrains de sports notamment) n'auront pas pu être réalisés préalablement à de telles constructions ; et de favoriser, au contraire, comme cela se fait à l'étranger, les programmes d'habitations individuelles, ou de logements à l'échelle humaine. (N° 46.)

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures dix minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Nomination de rapporteurs.

(Application de l'article 19 du règlement.)

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Brun a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 128, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-428 du 30 avril 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

M. Bertaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 129, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-1131 du 15 novembre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

M. Bertaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 130, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-1163 du 23 novembre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

M. Cornat a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 131, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-635 du 3 juillet 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation et reconduit la suspension du droit de douane applicable à certaines mélasses.

M. de Villoutreys a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 132, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-1030 du 15 octobre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation et reconduit la suspension du droit de douane applicable à certaines mélasses.

M. Brun a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 133, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-993 du 1^{er} octobre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

M. Naveau a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 134, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-12 du 9 janvier 1963 diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation.

M. Naveau a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 135, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-935 du 12 septembre 1963 diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation.

M. Naveau a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 136, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-1162 du 23 novembre 1963 relatif au prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation.

AFFAIRES SOCIALES

M. Lévêque a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 126, session 1963-1964) relatif à l'exercice illégal de l'art dentaire.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 16 AVRIL 1964
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

558. — 16 avril 1964. — **M. Charles Naveau** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la question orale sans débat qu'il lui avait posée le 15 novembre 1963 relative à l'intolérable injustice qui existe en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques entre les contribuables salariés frontaliers et les autres, résultant de la convention franco-belge du 16 mai 1931, et venant du fait que le salarié frontalier travaillant en Belgique ne bénéficie pas de la réduction d'impôt au même titre que son homologue français. Il lui expose que, dans sa réponse du 10 décembre 1963, M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement avait précisé que cette anomalie ne résultait pas spécialement des dispositions de la convention franco-belge, mais uniquement du régime fiscal français qui est le même pour tous les salariés domiciliés en France et travaillant pour le compte d'un employeur établi hors de France, ce qui semble tout de même assez paradoxal. Il lui demande de revoir la situation de tous ces contribuables salariés français employés dans des pays-frontières afin de les mettre à égalité fiscale avec les salariés travaillant en France.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 16 AVRIL 1964

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion ».

4242. — 16 avril 1964. — **Mme Marie-Hélène Cardot**, se référant à sa question écrite n° 4062 et à la réponse de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** en date du 2 avril 1964, prend acte de ce qu'il admet le bien-fondé de sa demande en ce qui concerne le droit des titulaires de pensions au titre de l'article L. 48 du code des pensions civiles et militaires de retraites à la majoration pour enfants mais en limitant le bénéfice de cette disposition « aux militaires radiés des cadres postérieurement au 3 août 1962 conformément au principe général de la non-rétroactivité des lois ». Cette dernière conclusion n'apparaît pas pertinente sans restriction étant donné que la non-rétroactivité concerne uniquement la période antérieure aux votes des lois, à moins d'une disposition contraire formellement explicite dans la loi. Or l'extension de la majoration pour enfants aux pensionnés des articles L. 48 et L. 49 résulte de l'article 136 de la loi du 4 août 1956 confirmée par la loi du 31 juillet 1962. Aucune de ces deux lois pas plus que le décret d'application n° 63-1059 du 21 octobre 1963 ne prévoit la limitation invoquée par **M. le ministre des finances**. Elle lui demande quelle mesure il envisage donc de prendre pour assurer l'application véritablement juste de la loi.

4243. — 16 avril 1964. — **Mme Marie-Hélène Cardot** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les contrôleurs des installations électromécaniques des postes et télécommunications par rapport aux autres catégories de contrôleurs, à la suite de la réforme intervenue en 1963, laquelle a accordé deux emplois d'avancement aux contrôleurs des régies financières, d'une part, et aux surveillants et surveillantes principales des postes et télécommunications, d'autre part, alors que les contrôleurs des I. E. M. ont été délibérément exclus du bénéfice de cette mesure, pour un délai de 8 à 12 ans en ce qui concerne le premier emploi, et définitivement en ce qui concerne le second. Elle lui demande quelles décisions il envisage de prendre pour améliorer cette situation, et mettre fin à une disparité qu'aucune raison ne semble justifier.

4244. — 16 avril 1964. — **M. Marcel Boulangé** demande à **M. le Premier ministre** quelles sont les transformations prévues par les préfetures pour l'application de son instruction générale du 26 mars publiée au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1964 ; si cette réorganisation est applicable à dater du 15 avril 1964 ou ne le sera qu'après définition du sort réservé aux personnels conformément à l'article 13 du décret n° 64-250 du 14 mars 1964 ; quelles sont les garanties statutaires ou d'emploi offertes aux 16.000 fonctionnaires titulaires et aux 6.000 agents auxiliaires des préfetures ; combien d'entre eux seront affectés par des transferts.

4245. — 16 avril 1964. — **M. Marcel Boulangé** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le nombre de dossiers d'allocations temporaires d'invalidité pour les fonctionnaires, antérieurs à 1963, qui n'ont pas encore fait l'objet d'une liquidation. Il lui demande en particulier le nombre de dossiers en souffrance concernant des accidents survenus avant l'intervention du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 portant règlement d'administration publique et quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à un retard regrettable.

4246. — 16 avril 1964. — **M. Marcel Boulangé** demande à **M. le ministre de l'intérieur** à quelle date interviendra la publication du nouveau statut concernant les commis des préfectures et s'il a l'intention de soumettre au conseil supérieur de la fonction publique, fin avril, les fixations indiciaires découlant de cette réforme. Il lui demande, en outre, quelles raisons s'opposent à l'application auxdits fonctionnaires de la circulaire du 6 mai 1959, appliquée à leurs homologues d'autres administrations de l'Etat.

4247. — 16 avril 1964. — **M. Marcel Boulangé** demande à **M. le ministre de l'intérieur** l'état de ses discussions avec les départements ministériels intéressés pour l'acceptation du nouveau statut des fonctionnaires de préfecture désignés sous l'appellation d'agents de service et s'il a l'intention de soumettre au conseil supérieur de la fonction publique fin avril les fixations indiciaires résultant de cette réforme.

4248. — 16 avril 1964. — **M. Marcel Boulangé** demande à **M. le ministre de l'intérieur** à quelle date sera dressé le tableau d'aptitude au grade de chef de section de préfecture et quelles difficultés s'opposent à la parution du nouveau statut concernant les secrétaires en chef. Il lui demande, en outre, où en sont les négociations avec son collègue des finances pour la révision de la situation des secrétaires administratifs de préfecture, en s'inspirant de la solution intervenue dans d'autres administrations sous la forme d'une bonification de dix-huit mois.

4249. — 16 avril 1964. — **M. Marcel Boulangé** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les dispositions prévues dans ses propositions budgétaires de 1965 pour titulariser les auxiliaires des préfectures rétribués sur le budget de l'Etat ou sur celui des départements. Il lui demande également s'il compte faire des propositions pour transformer les postes d'agents de bureau en emplois de commis de préfecture.

4250. — 16 avril 1964. — **M. Marcel Boulangé** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'arbitrage du 25 février 1964 concernant les commis « ancienne formule » entraîne pour les agents non intégrés dans le cadre B le classement statutaire à l'échelle ES 4 et, par suite, la possibilité de déboucher à l'indice MEI; dans le cas contraire, s'il n'est pas disposé à poursuivre le reclassement des intéressés dans l'échelle des commis ancienne formule aux indices nets 185-315, indices attribués en 1948 aux commis des postes et télécommunications jusqu'à ce qu'ils soient intégrés comme contrôleurs. Il lui demande, en outre, selon quelles modalités seront intégrés les commis passant dans le cadre B et comment, en particulier, il entend tenir compte de l'ancienneté des intéressés.

4251. — 16 avril 1964. — **M. Marcel Boulangé** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quand il modifiera le statut du cadre A des préfectures pour le mettre en harmonie avec celui de leurs homologues des finances. Ce statut doit être en effet remanié pour raccourcir certaines durées de carrière et surtout pour rétablir un avancement régulier à la 1^{re} classe d'attaché et permettre la promotion des chefs de bureau et agents supérieurs dans le cadre normal.

4252. — 16 avril 1964. — **M. Marcel Boulangé** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** à quelle date interviendront les assouplissements promis au décret du 26 mai 1962 permettant le passage des agents des cadres C et D à l'échelle supérieure, promotion qui est bloquée dans un grand nombre de catégories.

4253. — 16 avril 1964. — **M. Marcel Boulangé** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** s'il envisage de présenter à la session d'avril du conseil supérieur de la fonction publique des améliorations de carrière en faveur des dactylographes, sténodactylographes et mécanographes de l'Etat, comme la promesse en a été faite à diverses reprises par le Gouvernement.

4254. — 16 avril 1964. — **M. Marcel Boulangé** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** à quelle date interviendra une décision pour faire bénéficier les auxiliaires des administrations de l'Etat du régime de retraite complémentaire des agents non titulaires (I. G. R. A. N. T. E.).

4255. — 16 avril 1964. — **M. Guy Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation et le reclassement des instructeurs rapatriés d'Algérie. Alors que le certificat de culture générale et professionnelle (C. C. G. P.) permettait de titulariser les instructeurs stagiaires ayant obtenu ce diplôme et pouvant, après un stage de formation pédagogique de trois mois, justifier d'une mise à la disposition de l'inspection académique de 725 jours au moins, le personnel qui en est nanti est employé, presque exclusivement, à des tâches de secrétariat dans les C. E. G. et C. E. I. Cependant, ce diplôme ayant été créé à des fins d'enseignement et certains titulaires ayant une ancienneté d'enseignement de huit années, il lui demande s'ils ne pourraient pas être mis à la disposition des inspecteurs de l'enseignement primaire qui, jugeant de leur valeur pédagogique, pourraient les utiliser pour assurer les remplacements. A l'heure où un très grand nombre de classes primaires sont surchargées, où le manque de personnel est évident, où le prolongement de la scolarité obligatoire va aggraver la crise de personnel, ne pense-t-il pas que la formation professionnelle des instructeurs devrait être utilisée dans un cadre parallèle à celui des instituteurs.

4256. — 16 avril 1964. — **M. André Armengaud** demande à **M. le ministre des rapatriés** pour quelles raisons les personnes âgées de plus de soixante ans et ayant dû quitter le pays de leur résidence outre-mer, où elles possédaient des biens autres que des biens fonciers tels qu'entreprises industrielles, fonds de commerce, etc., ne peuvent percevoir l'indemnité particulière prévue par les textes. Cette limitation est en effet arbitraire, car le décret instituant « l'indemnité particulière » déclare qu'elle peut être versée à toute personne remplissant les conditions d'âge indiquées propriétaire de biens abandonnés outre-mer. Il ne précise pas la nature des biens et la lettre est d'ailleurs ici conforme à l'esprit du texte. L'arrêt d'application pris par la suite introduit par contre illégalement — car le décret prime sur l'arrêté — une restriction en précisant: biens immobiliers, ce qui a pour conséquence d'exclure les industriels, les commerçants, les artisans, etc., non propriétaires des murs dans lesquels ils exercent leur profession, du bénéfice de la mesure. La situation ainsi créée est donc fort injuste et il conviendrait d'y mettre fin par un simple retour au texte initial légalement le seul valable.

4257. — 16 avril 1964. — **M. Georges Lamousse** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: s'il est au courant des protestations unanimes des exploitants agricoles en ce qui concerne les formalités d'acquit imposées pour le transport des céréales et, en particulier, du blé et de l'orge, qu'ils destinent au concassage ou qu'ils utilisent comme semence pour les besoins exclusifs de leur exploitation. Dans l'affirmative, pour quelles raisons il n'a pas jugé utile, d'accord avec son collègue des finances, de supprimer cette réglementation abusive, étant entendu que les céréales livrées au commerce resteront soumises aux mêmes obligations que par le passé.

4258. — 16 avril 1964. — **M. René Dubois** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une commune relevant d'un syndicat à prédominance urbaine pour la distribution d'eau potable mais classée dans la zone d'action rurale par décret du 13 juin 1961 a sollicité auprès du génie rural son inscription pour le financement de l'extension de son réseau en direction de différents écarts. Les services départementaux, sans opposer un refus catégorique à cette demande, on fait valoir que le fait pour cette commune de relever d'un syndicat urbain contrôlé techniquement et financièrement par le service des ponts et chaussées, devrait inciter ce syndicat à s'adresser à son ministère de tutelle habituel en matière de crédits d'eau potable, en l'occurrence le ministère de l'intérieur. La réponse du génie rural souligne au surplus qu'une priorité est accordée aux communes rurales généralement incorporées dans les syndicats ruraux et dont les bourgs ne sont pas encore alimentés en eau et que la modicité des crédits des années à venir ne permettra sans doute pas de retenir la demande sur les prochains programmes. Il lui demande si la commune en cause doit être pénalisée parce qu'elle relève depuis près de trente ans d'un syndicat urbain — seule d'ailleurs l'agglomération est alimentée en eau potable — ou s'il n'est pas possible au contraire, en raison de sa classification dans la zone spéciale d'action rurale de la faire bénéficier d'une aide sur la dotation réservée par le ministère de l'agriculture aux communes auxquelles le législateur a formellement voulu apporter un appui financier exceptionnel.

4259. — 16 avril 1964. — **M. Marcel Molle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que M. X... est décédé le 23 septembre 1963; qu'il était titulaire de parts d'une société de construction régie par la loi du 28 juin 1938 donnant droit à l'attribution d'un appartement dans un immeuble collectif entièrement à usage d'habitation; que l'immeuble en question était, à la date du décès, en cours de construction, le gros œuvre achevé, qu'il est actuellement terminé ou sur le point de l'être, et lui

demande si, comme semblerait l'indiquer une instruction n° 5177 de l'administration, l'article 1241-I du C. G. C. est applicable à ces parts dont c'est la première mutation à titre gratuit et si de ce fait les héritiers sont exonérés des droits de succession.

4260. — 16 avril 1964. — Mme Marie-Hélène Cardot attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation difficile du personnel de ses services. Celui-ci rencontre de nombreuses difficultés dans l'accomplissement de sa tâche, difficultés résultant d'une insuffisance d'effectifs et, dans certains cas, d'un manque de matériel dû à l'insuffisance des crédits accordés par le Gouvernement pour la marche normale de cette grande administration. Les grèves récentes du personnel des chèques postaux et de quelques centraux téléphoniques en sont la preuve. Par ailleurs, les préposés des P. T. T. ont manifesté leur mécontentement lors de la période du renouvellement de l'année, estimant ne pas avoir obtenu à cette occasion une rémunération suffisante du travail supplémentaire effectué. Cet ensemble de faits contribue à rendre persistant le malaise du personnel des P. T. T. Elle lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'envisager un accroissement des effectifs, lié à une réduction de la durée du travail, un reclassement de catégories du personnel (en particulier des plus défavorisés) en accord avec les organisations syndicales et la titularisation des auxiliaires.

4261. — 16 avril 1964. — M. Roger Delagnes expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que dans toutes nos petites et moyennes communes les acheteurs de voitures automobiles s'adressent à l'agence de la plus proche ville voisine — chef-lieu d'arrondissement ou du département — il en résulte que la taxe locale afférente à la vente de ces voitures bénéficie à la ville, siège de l'agence, ce qui ne paraît pas équitable; il lui demande s'il ne serait pas possible d'obliger les directeurs d'agence à verser le montant de la taxe locale dans la commune où réside l'acheteur.

4262. — 16 avril 1964. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'intérieur quelles ont été les conclusions des différentes démarches effectuées par les organisations syndicales de la préfecture de police, tant auprès de son ministère que de celui des finances et des affaires économiques, en vue d'obtenir la revalorisation indiciaire du corps des officiers de police adjoints, cette catégorie de personnel ayant été lésée à l'occasion d'un récent reclassement de la fonction policière, l'indice ancien net 390 n'ayant été octroyé qu'à 25 p. 100 des officiers de police de 1^{re} classe. Par ailleurs, les officiers de police adjoints bénéficiaires de cette mesure admis à la retraite avant d'avoir accompli six mois de services ont été écartés de ces avantages et leur retraite sera liquidée sur la base de l'indice ancien net 370. Il en sera ainsi des officiers de police adjoints qui ont quitté l'administration avant l'application de ces nouvelles mesures. Cependant, à l'occasion d'une réforme de structure en 1953, les officiers de police adjoints nommés à la classe exceptionnelle avaient fait l'objet d'une sélection sévère avant leur inscription sur un tableau d'avancement. Il demande quelles sont les mesures qui seront envisagées en vue de réparer le préjudice causé à ces personnels, classés en catégorie spéciale par la loi du 28 septembre 1948, en raison des servitudes particulières qui leur sont imposées et dont les conditions de recrutement sont comparables au cadre B.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

4083. — M. Paul Wach demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° s'il est exact que, par application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, a été pris le décret d'application n° 47-855 du 13 mai 1947 en faveur des personnels enseignants des écoles nationales vétérinaires et du laboratoire central de recherches vétérinaires, mais jamais aucun décret d'application n'a été pris en faveur des personnels et fonctionnaires administratifs desdites écoles; dans l'affirmative, quelles sont les raisons de l'inapplication de la loi à l'égard des administratifs; 2° quel texte d'application a été pris et en faveur de quels fonctionnaires de l'agriculture, en vertu de la loi n° 43-838 du 19 mai 1948 (étant donné que la plupart des autres départements ministériels ont pris, en son temps, un décret d'application à ce sujet); 3° au cas, où un tel décret d'application n'aurait pas été pris à l'agriculture, s'il n'apparaît pas qu'il y a là une mesure discriminatoire grave à l'égard des trois départements de l'Est. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — 1° Il est exact que le seul décret qui a été pris pour l'application, au personnel des écoles nationales vétérinaires, de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux

services publics empêchés d'y accéder et aux fonctionnaires ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, est le décret n° 47-855 du 13 mai 1947 et que ce texte ne concernait que certaines catégories de personnels enseignants. La raison en est d'une part, que le personnel administratif de ces établissements ne comportait à l'époque aucun fonctionnaire entrant dans les catégories d'empêchés énumérés à l'article 2 de l'ordonnance précitée du 15 juin 1945 et, d'autre part, que les cadres, d'ailleurs très peu nombreux (un agent comptable, un secrétaire de direction, un économiste et un commis d'administration dans chacune des trois écoles) étant à l'époque au complet, il n'y avait pas lieu de prévoir la mise en réserve d'emplois vacants au bénéfice de candidats éventuels au titre de l'ordonnance en cause et cela d'autant plus qu'il s'agissait, pour la plupart, d'emplois qui, en cas de vacance, étaient déjà réservés aux victimes de guerre et anciens militaires en application des lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 remises en vigueur par la loi du 26 octobre 1946; 2° aucun nouveau décret d'application n'a été pris au ministère de l'agriculture, comme d'ailleurs dans la quasi-totalité des autres départements ministériels, à la suite de la publication de la loi du 19 mai 1948 qui a ajouté trois nouvelles catégories de bénéficiaires éventuels à la liste figurant à l'article 2 de l'ordonnance du 15 juin 1945. Un tel texte aurait été en effet sans objet puisque les décrets d'application publiés en 1946 et 1947 devenaient *ipso facto* applicables aux fonctionnaires ou candidats appartenant aux nouvelles catégories ainsi définies.

4088. — M. Camille Vallin rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en application de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 et du décret du 15 juin 1961 rendu pour l'application de la loi susvisée, ainsi que du plan d'équipement en abattoirs publics, la suppression des tueries et triperies particulières avait été décidée par voie d'autorité dans le périmètre des abattoirs publics autorisés au plan; qu'en ce qui concerne le département du Rhône, un arrêté du préfet de ce département, en date du 13 février 1963, pris en application, notamment, des circulaires de M. le ministre de l'agriculture n° IA/1/1127 du 3 février 1960 et SV/92057 du 8 février 1961, désignait nommément les communes du Rhône rattachées à l'abattoir public de Lyon-la Mouche, où les tueries et triperies particulières doivent être supprimées de plein droit à compter de la réalisation des travaux d'aménagement de l'abattoir précité. Il s'étonne dès lors, de la parution au *Journal officiel* du 16 janvier 1964 d'un plan d'équipement national en abattoirs privés, lequel prévoit notamment pour le département du Rhône, l'ouverture dans certaines des communes visées par l'arrêté préfectoral du 13 février 1963 (qui en décidait la suppression) de centres d'abattages privés. C'est ainsi qu'au Sud de Lyon, une importante société à succursales multiples dont le tonnage d'abattage prévu pourrait être réalisé par l'abattoir public de Givors, est autorisée à ouvrir une tuerie particulière. Il attire son attention sur l'émotion qu'a provoqué à Lyon et dans le département l'autorisation accordée à certaines grandes entreprises privées de maintenir ou de créer des tueries particulières en marge des abattoirs publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur du secteur public d'abattage et, particulièrement, si l'inscription au plan de l'abattoir public de Givors (le seul existant dans le Sud du département) ne pourrait être envisagée, dans le cadre de la suppression précédemment décidée des tueries particulières. (Question du 11 février 1964.)

Réponse. — La loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole dispose dans son article 35 que les abattoirs privés de type industriel ou d'expédition ne peuvent être ouverts que s'ils sont prévus au plan d'équipement en abattoirs, approuvé par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques. Ce plan a fait l'objet, après consultation des organisations professionnelles intéressées, d'un arrêté du 8 janvier 1964, publié au *Journal officiel* du 16 janvier. Le principe de la création d'un abattoir privé de type industriel par une importante société à succursales multiples a été admis comme faisant partie d'un ensemble industriel pour la préparation et le conditionnement des viandes. Il ne semble pas exclu, *a priori*, qu'une entente puisse intervenir entre la société intéressée et la ville de Lyon afin que les abattages de cette société soient effectués à Lyon-la Mouche ce qui éviterait les difficultés évoquées. En tout état de cause, les services du ministère de l'agriculture s'efforceront de faciliter une telle solution. En ce qui concerne la ville de Givors, le point à retenir est sa proximité de l'abattoir de Vienne (Isère) dont la modernisation présentement en cours d'étude sera vraisemblablement réalisée dès 1965, ce qui permettra de desservir facilement la région.

4180. — M. Marcel Brégégère appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences graves qui pourraient résulter d'une application intégrale des nouvelles dispositions relatives aux abattoirs et notamment pour ceux qui, de type industriel, doivent avoir la qualité d'organisme exportateur; lui signale, en effet, que les abattoirs industriels désirant exporter devront obligatoirement recevoir de la direction des services vétérinaires l'agrément nécessaire mais que cet agrément ne pourra leur être donné que dans la mesure où les services vétérinaires pourront certifier qu'il n'y a pas eu de fièvre aphteuse dans le département depuis moins de quatre-vingt-dix jours; que si ces dispositions se conçoivent parfaitement elles risquent cependant de créer des difficultés dans les départements où se trouvent situés des instituts qui fabriquent du vaccin contre la fièvre aphteuse; qu'en effet ces laboratoires ont besoin de faire des cultures et des essais sur des animaux chez qui ils

provoquent la fièvre aphteuse; que de ce fait, ou bien ces instituts ne pourront plus poursuivre leurs fabrications, les abattoirs industriels dans lesquels elles sont installées risquant de ne plus être autorisés à exporter ou être dans l'obligation de disparaître dans les deux années, ou bien ces instituts ne pourront plus se livrer à un contrôle quelconque pour permettre aux abattoirs industriels de survivre; et dans ces conditions demande: 1° si, au sens de la loi, on doit considérer comme « cas de fièvre aphteuse » la fièvre aphteuse « provoquée » sur un animal d'expérience dans une enceinte contrôlée; 2° si, en tout état de cause, des mesures immédiates peuvent être envisagées pour pallier ces difficultés. (Question du 14 mars 1964.)

Réponse. — Il n'y a pas lieu de considérer, au sens de la loi, comme un cas de fièvre aphteuse l'apparition provoquée de cette maladie à l'occasion des tests effectués sur des animaux d'expérience, dans une enceinte isolée, en vue de contrôler l'innocuité et l'efficacité des vaccins antiaphteux. Toutefois, un abattoir privé de type industriel comprenant une telle enceinte, aussi parfaitement isolée soit-elle, ne peut en aucun cas et en aucune circonstance faire l'objet d'un agrément pour l'exportation.

EDUCATION NATIONALE

4101. — Mme Marie-Hélène Cardot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des enseignants rapatriés d'Algérie, et notamment sur les délais excessifs apportés au règlement des sommes dues pour la période qui a précédé leur intégration dans la métropole. Il semble que tous ces retards doivent être attribués, d'une part à une mauvaise organisation administrative du service chargé de l'étude des dossiers (depuis plus d'un an qu'il fonctionne, pas une seule créance n'a été réglée), d'autre part, au fait que les discussions politiques sur la répartition de ces créances se poursuivent entre le Gouvernement français et le Gouvernement algérien. Elle lui demande: 1° Si, pour mettre fin à cette situation il n'envisage pas de faire éclater l'organisme central en plusieurs services régionaux, en désignant par exemple, dans chaque rectorat, un fonctionnaire compétent pour la liquidation des dossiers; 2° s'il n'estime pas nécessaire qu'aucun lien ne soit établi entre le paiement des créances dues à des enseignants qui, pour la période envisagée, étaient incontestablement des fonctionnaires français, et le règlement du contentieux franco-algérien. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — Il convient tout d'abord de préciser que, du 1^{er} juillet 1962, date de l'indépendance de l'Algérie, au 14 juin 1963, date de la publication de la circulaire C2/46 du ministère des finances, le service contentieux des affaires algériennes n'a pu que centraliser les demandes des enseignants d'Algérie, sans pouvoir y donner suite, car les premières instructions en vue du règlement des créances ont été données par la circulaire du 14 juin 1963 précitée. A compter de cette date et grâce aux adresses qui avaient été enregistrées, la documentation en vue de la constitution du dossier réglementaire, a été diffusée à 20.000 enseignants. Ce travail a été fait pendant les vacances scolaires. L'examen du contentieux lui-même a été effectué sur les premiers dossiers constitués dès septembre 1963. Sous le bénéfice de ces observations, il peut être indiqué qu'à ce jour, d'une part, les services du ministère de l'éducation nationale ont pris contact avec 20.000 agents intéressés en vue de la constitution de leurs dossiers et que celle-ci est en cours, d'autre part, 2.670 dossiers traités ont été transmis au service payeur du secrétariat d'Etat aux affaires algériennes. Des dispositions ont été prises au sein du ministère de l'éducation nationale en vue de doter le service compétent des moyens en personnel destinés à permettre une très rapide amélioration de cette situation. De plus, des échelons décentralisés fonctionnent auprès des rectorats de Toulouse, Montpellier et Besançon. En ce qui concerne les membres de l'enseignement supérieur, la totalité des primes de recherche et des cours complémentaires est en cours de paiement et sera donc définitivement réglée dans les semaines qui suivent.

4123. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons le reclassement indiciaire des professeurs agrégés est retardé sous le prétexte de procéder préalablement à des réformes de structure alors que, dans le cas des administrateurs civils, des fonctionnaires reconnus en 1948 comme les homologues des professeurs agrégés, bénéficient effectivement de l'accès aux échelles lettres avec rappel à compter du 1^{er} janvier 1961. (Question du 20 février 1964.)

Réponse. — Le décret du 14 mars 1962 a effectivement prévu que, lorsqu'ils rempliraient certaines fonctions, les administrateurs civils pourraient accéder au grade d'administrateur hors classe comportant une échelle indiciaire améliorée. Cet texte n'est que l'un des éléments d'une réforme des structures des administrations centrales prévoyant notamment une réduction du nombre des administrateurs civils. Les révisions indiciaires sont en effet normalement liées soit à des réformes de structure, soit à des changements importants dans la nature des fonctions exercées par les fonctionnaires intéressés. C'est donc en fonction de règles déjà établies et suivies que le Gouvernement fait procéder à des études qui portent tout à la fois sur un éventuel reclassement indiciaire des professeurs agrégés et sur les réformes de structure de l'enseignement et la définition nouvelle des fonctions de ces professeurs.

4137. — M. Georges Cogniot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le bien fondé des revendications formulées par les élèves de l'école normale de garçons de la Seine au cours de leur récent mouvement de protestation et demande en particulier s'il ne paraît pas urgent de relever substantiellement la prime d'alimentation de 360 anciens francs par élève et par jour accordée aux intendants. (Question du 25 février 1964.)

Réponse. — Le taux de nourriture des élèves instituteurs est uniformément fixé chaque année, par voie réglementaire et pour l'ensemble des écoles normales d'instituteurs ou d'institutrices. Ce taux est sensiblement supérieur à celui de la plupart des lycées et n'a fait l'objet, jusqu'à maintenant, d'aucune critique particulière. Par ailleurs, les écoles normales d'instituteurs se trouvent accueillir des élèves en classes de formation professionnelle, non boursiers, qui ne souhaitent pas voir relever le montant de leur pension; or, ce dernier est directement fonction du crédit de nourriture. Néanmoins, la question d'un ajustement éventuel du taux de nourriture est en cours d'examen.

INDUSTRIE

4094. — M. Jean Bardol demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui faire connaître le nombre de jeunes ouvriers fond et jour de quatorze à quinze ans, seize à dix-sept ans, occupés dans le bassin du Nord et du Pas-de-Calais en 1962 et 1963. (Question du 12 février 1964.)

Réponse. — Au 31 décembre 1962, les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais occupaient, dans les installations de surface, 34 ouvriers âgés de quatorze à quinze ans et 13 âgés de seize à dix-sept ans; dans les chantiers souterrains, les nombres correspondants de jeunes ouvriers admis aux fins d'apprentissage étaient respectivement de 30 et de 1.080. Au 31 décembre 1963, les nombres correspondants étaient respectivement de 13 et 8 (surface) et de 44 et 794 (fond).

INTERIEUR

4194. — Mme Marie-Hélène Cardot, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'intérieur à la question écrite n° 3507 de M. Jacques Bordeneuve (Journal officiel débats Sénat, deuxième séance du 9 juillet 1963, page 1656), lui demande s'il peut maintenant donner des précisions sur les intentions du Gouvernement à l'égard des divers problèmes relatifs aux commis de préfecture, et notamment en ce qui concerne: 1° l'application aux commis issus de la réforme de l'auxiliaire de la circulaire du 6 mai 1959, relative à la reconstitution de la carrière des fonctionnaires des cadres D et C; 2° la création d'un corps d'agents administratifs et agents administratifs spéciaux qui remplacerait le grade actuel de commis avec application de l'échelle ES 4 pour les agents administratifs et ME 3 pour les agents administratifs spéciaux. (Question du 20 mars 1964.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° le ministère de l'intérieur poursuit ses discussions avec les départements ministériels intéressés, en vue de l'application des dispositions de la circulaire du 6 mai 1959 aux commis de préfecture dans des conditions identiques à celles adoptées dans différents ministères; 2° le projet de décret établi par le ministère de l'intérieur, tendant à la constitution d'un cadre nouveau d'agents spéciaux et d'agents administratifs de préfecture s'est heurté à de graves objections de la part de M. le ministre des finances. Le ministère de l'intérieur maintient cependant sa proposition, la réforme dont il s'agit ayant pour objet d'assurer la parité entre les commis de préfecture et les personnels homologues des ministères des finances et des P. et T.

4214. — M. Camille Vallin expose à M. le ministre de l'intérieur qu'au cours de ces derniers mois se sont constitués à son initiative et à celle des préfets de nombreux syndicats à vocation multiple qui bénéficient d'avantages financiers assez importants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser: si ces avantages ont un caractère permanent; s'il est exact que les crédits attribués à ces organismes sont prélevés sur la masse globale des crédits affectés à l'équipement communal, ce qui aboutirait à réduire d'autant ceux attribués aux communes qui n'appartiennent pas à des syndicats de ce genre; s'il envisage d'accorder les mêmes avantages à tous les syndicats à vocation multiple qui viendraient à se constituer et, dans ce cas quelles dispositions il compte prendre pour que l'Etat puisse faire face aux charges nouvelles importantes qui résulteraient d'une généralisation de ces organismes; il aimerait savoir en outre s'il prévoit de faire bénéficier de ces avantages financiers sans aucune discrimination, tous les syndicats intercommunaux dont les projets tant en ce qui concerne les adductions d'eau, l'électrification, l'assainissement, la voirie communale, etc. sont stoppés faute de crédits suffisants. (Question du 2 avril 1964.)

Réponse. — 1° Il est exact que, depuis 1961, une priorité de financement est accordée par le ministère de l'intérieur pour les opérations entreprises par les syndicats à vocation multiple. Le même régime a été étendu aux districts urbains et aux communes

qui viennent de fusionner. Cette politique d'incitation financière qui se propose de favoriser le regroupement volontaire des communes est loin d'être définitivement fixée dans ses diverses modalités possibles. Il est vraisemblable que les avantages ainsi attribués ne pourront être indéfiniment maintenus à chacun des organismes ; le Gouvernement s'efforcera cependant de faciliter aussi longtemps qu'il sera possible la réalisation des programmes d'équipements ayant justifié les groupements ; 2° les dotations budgétaires ouvertes par le Parlement au ministre de l'intérieur ne comportent pas de lignes spéciales pour les incitations financières dont il s'agit mais il est tenu compte de cet élément, parmi d'autres, lorsque le Gouvernement arrête le projet de budget ; 3° les incitations financières ne doivent bénéficier qu'aux syndicats à vocation multiple, districts urbains ou communes fusionnées.

JUSTICE

4171. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de la Justice** s'il est exact qu'une enfant de quatorze ans a été incarcérée à la maison d'arrêt de Melun après avoir tenté de tuer l'automobiliste qui a écrasé son frère ; et si, dans ce cas douloureux, la société ne devrait pas user d'autres méthodes, en plaçant par exemple cette fillette dans un institut de rééducation ou en liberté surveillée dans une famille, s'il en était une disposée à l'accueillir. (*Question du 12 mars 1964.*)

Réponse. — L'article 11 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante dispose que le mineur âgé de plus de treize ans ne pourra être placé provisoirement dans une maison d'arrêt, soit par le juge des enfants, soit par le juge d'instruction, que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition. En l'espèce, le juge des enfants, compétent souverainement pour apprécier si les conditions de l'article 11 étaient bien remplies, a estimé que cette jeune fille, âgée de 14 ans et demi, devait être placée en maison d'arrêt. En l'absence de quartier spécial de mineurs à la maison d'arrêt de Melun, toutes dispositions ont été prises pour assurer l'isolement de cette mineure qui a été soumise en outre à une surveillance médicale particulière. Cette détention, qui n'a duré qu'une semaine, a été suivie d'un placement dans un établissement de rééducation. Il résulte de l'article 11 ci-dessus rappelé que le placement de mineurs en maison d'arrêt doit demeurer exceptionnel. Dans le cas où il ne peut être évité, les articles D 514 à D 519 du code de procédure pénale prévoient l'application d'un régime particulier à caractère éducatif. Ces prescriptions ont été rappelées par circulaires, notamment par une circulaire du 6 février 1953. Des états mensuels des mineurs détenus sont adressés à la chancellerie où leur situation fait l'objet d'un examen particulier. Des instructions sont adressées aux chefs de cour afin d'abrèger, dans toute la mesure du possible, la détention des mineurs les plus jeunes ainsi que de ceux dont le séjour en prison semble se prolonger. En pratique le recours à la détention des mineurs conserve, selon le vœu du législateur, un caractère exceptionnel.